

Normes IAS/IFRS : l'impact du taux d'intérêt effectif sur les charges financières et les produits financiers

Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

L'application de la norme IAS 39 relative à l'évaluation et à la comptabilisation des instruments financiers est susceptible de modifier le montant des charges financières et des produits financiers, tels qu'ils résultent des textes en vigueur en France.

La définition du taux d'intérêt effectif

En effet, cette norme exige que les composantes du résultat financier soient calculées sur la base du taux d'intérêt effectif (TIE). Ce taux, qui repose sur une méthode de calcul actuariel, est défini comme celui qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs (encaissements et décaissements) sur la durée de vie prévue des instruments financiers (actifs financiers et passifs financiers) auxquels ils sont associés, de manière à obtenir la valeur nette comptable de ces actifs et passifs financiers.

Le calcul du TIE repose sur l'estimation des flux de trésorerie futurs et suppose d'y intégrer toutes les modalités contractuelles caractérisant l'instrument financier sous-jacent (options de paiement anticipé, options de rachat, primes positives ou négatives, commissions payées ou reçues, coûts de transaction, tels que des honoraires versés aux conseils, courtiers, arbitragistes, bourses de valeurs ou des droits et taxes de transfert.

Des conséquences systématiques sur le résultat financier ?

En pratique, l'application de la méthode du TIE revient à amortir de manière actuarielle l'ensemble des éléments accessoires à un instrument financier sur sa durée de vie prévue et est susceptible, en conséquence, de faire apparaître des niveaux de résultats financiers différents de ceux découlant des dispositions en vigueur en France. Le passage aux normes IAS/IFRS va donc conduire au transfert, en résultat financier, de nombreux éléments qui, hier encore, à l'image, par exemple, des commissions de cash management, étaient enregistrés au sein du résultat opérationnel. Ces transferts n'auront toutefois pas un caractère systématique dans la mesure où les normes IAS/IFRS sont très imprécises quant au classement comptable des charges au sein des différentes rubriques du compte de résultat ; la norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers se contente d'indiquer le nombre minimum de rubriques à insérer dans le compte de résultat, parmi lesquelles figurent les revenus (composante essentielle du résultat opérationnel) et les charges financières. De son côté, la norme IAS 18 relative aux revenus considère que les produits financiers, notamment ceux dégagés par la trésorerie et les équiva-

lents de trésorerie, font partie intégrante des revenus et n'ont pas, à l'image des charges financières, à figurer sur une ligne distincte du compte de résultat. Toutefois, la recommandation du Conseil National de la Comptabilité (CNC) N° 2004-R.02 du 27 octobre 2004 relative au format du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et du tableau de variation des capitaux propres des entreprises sous référentiel international (hors entreprises de banque et d'assurance), dont l'objet est de proposer aux entreprises françaises un cadre indicatif de présentation des états financiers, plus détaillé que celui proposé à ce jour par les normes IAS/IFRS, constate que l'imprécision de la norme IAS 1 pourrait conduire les entreprises à classer en résultat opérationnel l'ensemble des produits financiers et en coût financier la totalité des charges financières, faussant par là même la présentation de la réalité économique de leurs opérations.

A ce titre, les commissions de cash management pourraient tout aussi bien être classées au sein du résultat opérationnel en application de la norme IAS 18 selon laquelle les produits financiers doivent intégrer, via la méthode du TIE, les commissions de cash management, qu'au sein du résultat financier en application de la recommandation précitée du CNC. ●